Accord de libre-échange UE-Corée

2010/0075(NLE) - 20/08/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document détaille les dispositions de l'accord de libre échange entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et la Corée d'autre part (ALE).

En avril 2007, les États membres de l'UE ont autorisé la Commission à négocier un ALE ambitieux et de grande portée avec la Corée du Sud. Après huit séries de négociations formelles, les deux parties sont parvenues à un accord qui devrait générer un volume substantiel de nouveaux échanges de biens et de services. L'ALE devrait en outre renforcer la position des fournisseurs européens sur le marché coréen grâce à son volet commercial.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objectifs : l'accord vise à mettre en place une libéralisation progressive et réciproque du commerce de marchandises et de services et à définir des règles concernant les questions liées au commerce.

Volet commercial : l'ALE UE-Corée prévoit l'ensemble des mesures requises pour instaurer une **zone de libre échange** conforme aux dispositions de l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Il prévoit en particulier :

- **la fin des barrières commerciales** : l'accord prévoit l'élimination d'importantes barrières non tarifaires dans tous les secteurs, dont certains essentiels pour l'économie européenne comme l' automobile, les médicaments ou l'électronique grand public. Des annexes sectorielles sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, ainsi que les produits chimiques ont en outre été négociées en vue de démanteler les obstacles non tarifaires. La Corée considérera en outre de nombreuses normes européennes comme équivalentes et reconnaîtra les certificats européens, ce qui permettra d'éliminer les pesanteurs bureaucratiques qui constituaient jusqu'ici un obstacle aux échanges et exerçaient un effet dissuasif sur ceux-ci ;
- **la fin des droits de douane** : les deux parties **élimineront 98,7% des droits de douane** en valeur des échanges commerciaux, tant pour les secteurs industriels que pour l'agriculture dans les 5 années qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord. La fraction restante des droits de douane sera presque entièrement éliminée sur des périodes transitoires de plus longue durée, à l'exception d'un petit nombre de produits agricoles (riz, ail). L'accord permettra la suppression à brève échéance de droits de douane à hauteur de 1,6 milliard EUR imposés annuellement par la Corée sur les exportations européennes de produits industriels et agricoles. L'UE ne percevra plus quant à elle 1,1 milliard EUR de droits de douane, tout bénéfice pour les entreprises et les consommateurs européens. Chaque année, les exportateurs européens de machines et équipements économiseront quelque 450 millions EUR de droits et les exportateurs européens de produits agricoles, pour lesquels les droits appliqués par la Corée sont actuellement relativement élevés, épargneront environ 380 millions EUR. Dès le premier jour de l'entrée en vigueur de l'accord, les vins et les fromages bénéficieront quant à eux respectivement de contingents à droits nuls et de contingents en franchise de droit ;
- **des nouveaux échanges** : l'accord devrait générer un volume substantiel de nouveaux échanges de biens et de services (jusqu'à 19 milliards EUR pour les exportateurs européens). L'accord devrait également offrir de nouvelles perspectives dans de nombreuses branches des services dans lesquelles l'UE est très compétitive, notamment les télécommunications, les services environnementaux, le transport maritime, les services juridiques et les services financiers.

L'ALE comporte également des chapitres distincts détaillant :

- les mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les régimes douaniers,
- la facilitation des échanges,
- les services,
- les règles d'établissement,
- le commerce électronique (assorti de listes d'engagements en la matière qui vont nettement au-delà des engagements contractés par chaque partie en vertu de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) et sont conformes à l'article V de l'AGCS),
- les paiements courants,
- les mouvements de capitaux.

Volet concurrence et respect des règles commerciales : en matière de règles, l'ALE définit des engagements ambitieux dans les domaines de la concurrence, notamment : i) les aides d'État, ii) la propriété intellectuelle (y compris le contrôle de l'application de ces règles), iii) les marchés publics.

- **propriété intellectuelle** : l'accord garantit la transparence et la prévisibilité sur certaines questions réglementaires comme la protection des droits de propriété intellectuelle (y compris par le renforcement du contrôle de leur respect), l'amélioration de l'accès aux marchés publics ou l' instauration d'une nouvelle approche du commerce et du développement durable pour laquelle la société civile sera invitée à participer au suivi des engagements pris ;
- **indications géographiques** : l'accord offre un haut niveau de protection des indications géographiques communautaires pour le «Champagne», le «Prosciutto di Parma», la «Feta», le «Rioja», «Tokaji», «Scotch whisky», etc.

Des dispositions horizontales contraignantes plus ambitieuses en matière de transparence réglementaire dans des matières importantes pour les échanges mutuels et l'investissement entre les parties ont également été intégrées.

Protocoles distincts : l'ALE comporte différents protocoles :

- **un protocole relatif aux règles d'origine** : les dispositions seront simplifiées et rendues plus favorables aux entreprises. Dans le même temps, des règles plus strictes s'appliqueront dans les secteurs sensibles. Dans le secteur automobile notamment, l'accord n'autorisera qu'un léger accroissement du niveau de contenu étranger autorisé, le faisant passer de 40 à 45%. Pour les textiles et pour les produits de l'agriculture et de la pêche, les règles d'origine types de l'UE seront conservées, seul un petit nombre de dérogations étant encore prévues. En ce qui concerne le régime de ristourne de droits, l'UE et la Corée maintiendront le droit au remboursement des droits à l' importation sur les pièces détachées, conformément aux règles de l'OMC. Toutefois, en cas d' augmentation significative des approvisionnements en provenance de pays n'ayant pas conclu d' ALE avec la Corée, c'est-à-dire lorsque les droits de la nation la plus favorisée (NPF) continueront de s'appliquer, une clause particulière autorisera un plafond de droits remboursables de 5% ;
- **un protocole concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière** : celui-ci prévoit des dispositions définissant l'origine des produits et détaillent les modalités de la coopération entre les autorités douanières ;
- **un protocole spécifique sur la coopération dans le domaine culturel** qui définit les modalités d' un dialogue stratégique et une coopération en vue de faciliter les échanges en matière d'activités culturelles.

Volet «Commerce et développement durable» : ce volet couvre les dimensions sociales et environnementales. Il prévoit des dispositions relatives à la coopération et établit un mécanisme de suivi inédit associant la société civile par l'intermédiaire d'un «**forum de la société civile**».

Clause de sauvegarde : l'ALE offrira une protection par l'intermédiaire d'une clause générale de sauvegarde. Celle-ci permettra le rétablissement «des droits de la nation la plus favorisée» pour une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans en cas d'emballement soudain des importations. La Commission suivra étroitement l'évolution du marché dans les secteurs sensibles.

Volet institutionnel : les dispositions institutionnelles prévoient la création du comité «Commerce», chargé de superviser la mise en œuvre de l'ALE et d'examiner comment renforcer davantage les relations commerciales entre les parties. Un mécanisme efficace de **règlement des différends** est prévu afin de garantir le respect des engagements (décision d'arbitrage dans les 160 jours, soit plus rapidement que devant l'OMC). Le comité «Commerce» sera composé de représentants de l'UE et de la Corée. Il rendra compte de ses activités et de celles de ses comités, groupes de travail et autres organes spécialisés à la commission mixte instituée par l'accord cadre.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ALE, celui-ci prévoit son application provisoire.